

# **GE\_GERICHTE DAS/101/2025 vom 28. Mai 2025**

GE Cour de justice, 2025-05-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_101\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_101_2025)

FR: GE\_GERICHTE DAS/101/2025 du 28 mai 2025

IT: GE\_GERICHTE DAS/101/2025 del 28 maggio 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent (art. 450 al. 1 CC). Dans le domaine du placement à des fins d'assistance, le délai de recours est de dix jours à compter de la notification de la décision entreprise (art. 450b al. 2 CC). Le recours formé contre une décision prise dans le domaine du placement à des fins d'assistance ne doit pas être motivé (art. 450e al. 1 CC). En l'espèce, le recours a été formé dans le délai utile de dix jours et devant l'autorité compétente (art. 72 al. 1 LaCC). Il est donc recevable à la forme.

### **E. 1.2**

La Chambre de surveillance jouit d'un pouvoir de cognition complet (art. 450a al. 1 CC).

### **E. 2**

La recourante allègue n'avoir reçu ni la convocation pour l'audience du 27 mai 2025, ni une copie du rapport d'expertise.

#### **E. 2.1**

Le droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.) est une garantie de nature formelle, dont la violation entraîne l'annulation de la décision attaquée, sans égard aux chances de succès du recours sur le fond (ATF 137 I 195 consid. 2.2). Ce moyen doit être examiné avec un plein pouvoir d'examen (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_540/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.3.1; ATF 127 III 193 consid. 3). Toutefois, le droit d'être entendu n'est pas une fin en soi. Il constitue un moyen d'éviter qu'une procédure judiciaire ne débouche sur un jugement vicié en raison de la violation du droit des parties de participer à la procédure. Lorsqu'on ne voit pas quelle influence la violation du droit d'être entendu a pu avoir sur la procédure, il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée (ATF 143 IV 380 consid. 1.4.1; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_229/2020 du 27 août 2020 consid. 2.1). Par ailleurs, une violation du droit d'être entendu en instance inférieure est réparée, pour autant qu'elle ne soit pas d'une gravité particulière, lorsque l'intéressé a eu la faculté de se faire entendre en instance supérieure par une autorité disposant d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (ATF 130 II 530 consid. 7.3; 127 V 431 consid. 3d/aa; 126 V 130 consid. 2b).

#### **E. 2.2**

En l'espèce, il est douteux que la recourante n'ait pas reçu la convocation pour l'audience du 27 mai 2025, le Dr L\_\_\_\_\_ ayant confirmé qu'elle en avait été informée et qu'elle avait de surcroît été appelée au téléphone avant le début de celle-ci. La recourante a admis ce dernier point; elle aurait ainsi pu se présenter à l'audience, qui s'est déroulée sur le site de la Clinique de B\_\_\_\_\_, ce qu'elle a toutefois refusé de faire sans raison valable. Quoiqu'il en soit, la recourante a pu faire valoir tous ses moyens devant la Chambre de surveillance, qui

dispose d'un plein pouvoir d'examen, de sorte qu'une hypothétique violation de son droit d'être entendue serait réparée.

- 9/11 -

C/22450/2011-CS En ce qui concerne le rapport d'expertise, celui-ci a été envoyé à la Clinique de B\_\_\_\_\_, à l'attention de la recourante; il a également été adressé aux curateurs de cette dernière et une copie lui a été remise lors de l'audience devant la Chambre de surveillance le 5 juin 2025. La recourante ne tirant aucun argument en lien avec la prétendue absence de remise du rapport d'expertise, il ne sera pas débattu plus avant de cette question.

### **E. 3**

La recourante s'oppose au traitement sans consentement, soutenant ne pas en avoir besoin.

#### **E. 3.1**

Lorsqu'une personne est placée dans une institution pour y subir un traitement en raison de troubles psychiques, le médecin traitant établit un plan de traitement écrit avec elle (art. 433 al. 1 CC). Le plan de traitement est soumis au consentement de la personne concernée (art. 433 al. 3 première phrase CC). Si le consentement de la personne concernée fait défaut, le médecin-chef du service concerné peut prescrire par écrit les soins médicaux prévus par le plan de traitement lorsque le défaut de traitement met gravement en péril la santé de la personne concernée ou la vie ou l'intégrité corporelle d'autrui (al. 434 al. 1 ch. 1 CC); la personne concernée n'a pas la capacité de discernement requise pour saisir la nécessité du traitement (ch. 2); il n'existe pas de mesures appropriées moins rigoureuses (ch. 3).

#### **E. 3.2**

En l'espèce, il est établi par le long parcours médical de la recourante que celle-ci souffre d'un trouble psychiatrique sévère ayant nécessité de nombreuses hospitalisations. Bien qu'elle conteste le diagnostic posé, la recourante n'a apporté aucun élément concret qui permettrait de le remettre en cause. Alors qu'elle est hospitalisée à la Clinique de B\_\_\_\_\_ depuis environ deux mois, l'état de santé psychique de la recourante ne s'est pas amélioré, comme l'attestent les propos fantaisistes sur sa situation personnelle qu'elle a tenus lors de l'audience du 5 juin 2025 devant le juge délégué de la Chambre de surveillance, de sorte que le cadre hospitalier, à lui seul, ne saurait suffire à faire régresser les symptômes du registre psychotique dont elle souffre. Le Dr L\_\_\_\_\_ a en revanche expliqué que lesdits symptômes avaient régressé lorsque la recourante avait reçu, par le passé, un traitement adéquat. Il a également précisé qu'en l'absence de traitement et à l'extérieur du cadre hospitalier, la recourante présentait un risque de précarisation. Elle risquait également, compte tenu du fait qu'elle affirmait être propriétaire de plusieurs biens immobiliers, de se mettre en danger en pénétrant sur la propriété d'autrui. La Chambre de surveillance retient en outre le fait que la recourante peut se montrer irritable lorsque ses propos sont contredits, de sorte qu'un risque hétéro-agressif ne peut être totalement exclu. Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que l'équipe médicale de la Clinique de B\_\_\_\_\_ a rendu une décision de traitement sans consentement (étant relevé que l'Abilify, qui est désormais administré à la recourante, est de l'Aripiprazole, de

- 10/11 -

C/22450/2011-CS sorte qu'il n'y a aucune divergence entre le plan de traitement et la décision attaquée), aucun autre moyen moins invasif n'étant susceptible d'améliorer l'état de

santé de la recourante, une telle amélioration étant par ailleurs indispensable à l'organisation de la fin de son hospitalisation, qui ne saurait perdurer indéfiniment. Infondé, le recours sera rejeté.

#### **E. 4**

La procédure est gratuite (art. 22 al. 4 LaCC). \* \* \* \* \*

- 11/11 -

C/22450/2011-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/4547/2025 rendue le 27 mai 2025 par le Tribunal de protection dans la cause C/22450/2011. Au fond : Le rejette. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Paola CAMPOMAGNANI et Madame Stéphanie MUSY, juges; Madame Barbara NEVEUX, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.